
Erratum

Projet de loi n^o 414

(1998, c. 2)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 130^e année, n^o 13, 25 mars 1998, page 1652.

Dans la version française du chapitre 2 des lois de 1998, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, remplacez le 2^e alinéa de l'article 306.4 proposé par l'article 41 par l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'un régime visé aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 135.1, le solde de l'excédent ne peut être utilisé dans une proportion supérieure à 60 % conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa que si la Ville et les associations de travailleurs qui représentent la majorité des participants du régime en conviennent par écrit. Une copie de cette entente doit être transmise à la Régie avec la demande d'enregistrement de la modification du régime».

29781